



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2004/36
22 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)

(Cinquante-troisième session, 4-8 octobre 2004,
point 8 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS COLLECTIFS
AUX RÈGLEMENTS N^{OS} 19, 48 ET 53

(En ce qui concerne les définitions de la couleur «jaune sélectif»)

Communication de l'expert du Japon

Note: Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par l'expert du Japon, vise à harmoniser les dispositions des Règlements ci-dessus et à aligner les dispositions du Règlement n^o 19 sur la Convention de Vienne en ce qui concerne les définitions de la couleur «jaune sélectif». Les modifications apportées au texte existant du Règlement apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

RÈGLEMENT CEE N° 19 – Feux-brouillard avant

(La proposition d'amendement ci-dessous s'applique au texte du complément 9 à la série 02 d'amendements.)

Paragraphe 7, modifier comme suit (sans oublier de supprimer l'appel de note ⁴ et la note correspondante):

«7. COULEUR

L'homologation peut être obtenue pour un type de feu-brouillard avant émettant soit de la lumière blanche, soit de la lumière jaune. La coloration éventuelle du faisceau lumineux peut être obtenue soit par l'ampoule de la lampe à incandescence, soit par la lentille du feu-brouillard avant, soit par tout autre moyen approprié.

Les caractéristiques colorimétriques du jaune sélectif doivent être comprises dans les limites ci-dessous:

Limite vers le rouge:	$y \geq 0,138 + 0,580 x$
Limite vers le vert:	$y \leq 1,290 x - 0,100$
Limite vers le blanc:	$y \geq 0,940 - x$ et $y \geq 0,440$ ».

Paragraphe 8, l'appel de note ⁵ devient l'appel de note ⁴ et la note ⁵ devient la note ⁴.

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

Couleur de la lumière émise: blanc/jaune sélectif²

Catégorie indiquée par le marquage pertinent...

...».

Annexe 6, paragraphe 1.4, dans le second alinéa, remplacer les termes «une lumière jaune sélectif élargi» par «une lumière jaune sélectif».

Annexe 7, paragraphe 1.3, dans le second alinéa, remplacer les termes «émettant une lumière jaune sélectif élargi» par «émettant une lumière jaune sélectif».

* * *

RÈGLEMENT CEE N° 48 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
(La proposition d'amendement porte sur le texte du complément 4 à la série 02 d'amendements.)

Paragraphe 5.15, modifier comme suit:

«5.15 Les couleurs de la lumière émise...
...
Feux-brouillard avant: blanc ou jaune **sélectif**
Feux-marche arrière: ...
...».

RÈGLEMENT CEE N° 53 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
sur les véhicules de la catégorie L3
(La proposition d'amendement ci-après s'applique au texte du complément 4 à la série 03
d'amendements.)

Paragraphe 5.13, modifier comme suit:

«5.13 Couleur des feux
...
Feux-brouillard avant: blanc ou jaune **sélectif**
Feux-brouillard arrière: rouge».

* * *

B. JUSTIFICATION

À sa cinquante-deuxième session (TRANS/WP.29/GRE/52, par. 29), le GRE a appuyé la position de l'Allemagne selon laquelle il n'était plus nécessaire qu'il y ait des spécifications relatives au «jaune sélectif» dans les Règlements, et a demandé qu'une nouvelle proposition soit établie en vue de supprimer les mentions du «jaune sélectif» dans les Règlements pertinents. Le GRE pourrait reprendre l'examen de cette question à sa cinquante-troisième session. À cette fin, le Japon a demandé que la présente proposition soit examinée parallèlement à la position présentée ci-après:

Convention de VIENNE sur la circulation routière

Le Règlement n° 19, sur les feux-brouillard avant, a été établi par le GTB en 1967. Il a été approuvé par le WP.29 à sa trentième session, en mars 1970, et est entré en vigueur le 1^{er} mars 1971. Depuis lors, le texte du Règlement n° 19 («Révision 2» pour la version actuelle) a été mis à jour pour ce qui concerne les procédures d'essai et les couleurs ainsi que les dispositions administratives. Selon les termes du Règlement, la couleur de la lumière émise doit être blanche ou jaune sélectif.

En outre, la Convention de VIENNE de 1968 stipule clairement que les feux-brouillard avant qui émettent une lumière jaune sélectif peuvent être utilisés pour renforcer l'éclairage de la route en cas de conditions météorologiques défavorables telles que brouillard épais, chute de neige, forte pluie ou conditions analogues. Pour la délégation du Japon, cela signifie que les feux-brouillard avant qui émettent une lumière jaune sélectif contribuent à la sécurité routière lorsque les conditions météorologiques sont défavorables.

Situation du marché au Japon

Les feux-brouillard avant émettant une lumière jaune sélectif représentent plus de 40 % du marché au Japon. Pour cette raison, les conducteurs reconnaissent que les feux-brouillard avant émettant une lumière jaune sélectif permettent d'améliorer l'éclairage de la route en cas de conditions météorologiques défavorables.

Nouvelles définitions du jaune sélectif

Le GTB propose une harmonisation en ce qui concerne les termes «jaune», «jaune sélectif», «jaune sélectif élargi» et «jaune sélectif pour feux-brouillard avant» et d'utiliser chaque fois l'expression «jaune sélectif», cette couleur étant définie par les limites suivantes:

$$\begin{aligned} \text{limite vers le rouge:} & \quad y \geq 0,138 + 0,580 x \\ \text{limite vers le vert:} & \quad y \leq 1,290 x - 0,100 \\ \text{limite vers le blanc:} & \quad y \geq 0,940 - x \text{ et} \\ & \quad y \geq 0,440. \end{aligned}$$

Ces limites recouvrent toutes les limites existantes et correspondent à celles du jaune sélectif pour feux-brouillard avant mais avec un élargissement de la répartition spectrale afin de permettre une harmonisation avec les normes SAE. Voir le graphique ci-dessous.

Indication des limites de couleur

Bien que le GRE ait décidé, en principe à sa cinquantième session (avril 2003), de modifier l'indication des limites de couleur, la présente proposition a été rédigée selon l'ancienne méthode.

Utilisation du jaune sélectif

Le présent projet de proposition ne vise pas à uniformiser l'utilisation de la couleur jaune sélectif.

Graphique


